

## RC-4/5 : Inscription des composés du tributylétain à l'Annexe III de la Convention

*La Conférence des Parties,*

*Notant avec satisfaction* les travaux du Comité d'étude des produits chimiques,

*Ayant examiné* la recommandation du Comité d'étude des produits chimiques tendant à soumettre les composés du tributylétain à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause et, en conséquence, à les inscrire à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam,

*Satisfaite* que toutes les conditions régissant l'inscription d'une substance à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam ont été remplies dans le cas des composés du tributylétain,

1. *Décide* d'amender l'Annexe III de la Convention de Rotterdam pour inscrire les produits chimiques suivants dans les trois colonnes après le « Toxaphène » :

<b>Produit chimique</b>	<b>Numéro CAS</b>	<b>Catégorie</b>
Tous les composés du tributylétain, en particulier :		Pesticide
L'oxyde de tributylétain	CAS 56-35-9	
Le fluorure de tributylétain	CAS 1983-10-4	
Le méthacrylate de tributylétain	CAS 2155-70-6	
Le benzoate de tributylétain	CAS 4342-36-3	
Le chlorure de tributylétain	CAS 1461-22-9	
Le linoléate de tributylétain	CAS 24124-25-2	
Le naphatéate de tributylétain	CAS 85409-17-2	

2. *Décide* que cet amendement entrera en vigueur pour toutes les Parties le 1er février 2009.